

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 280,00 F	Greffe Général - Parquet Général..... 33,00 F
Etranger 340,00 F	Gérances libres, locations gérances 35,00 F
Etranger par avion 435,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 36,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 140,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 38,00 F
Changement d'adresse 6,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)..... 33,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de a 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.117 du 26 novembre 1993 renouvelant les membres du Comité chargé de la Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 1394).

Ordonnance Souveraine n° 11.119 du 26 novembre 1993 portant nomination d'un Chef de service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1394).

Ordonnance Souveraine n° 11.120 du 26 novembre 1993 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1395).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-619 du 26 novembre 1993 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1395).

Arrêté Ministériel n° 93-620 du 26 novembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ M. GERARD JOAILLIERS" (p. 1395).

Arrêté Ministériel n° 93-621 du 26 novembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SEARSON LEIMAN HUTTON S.A.M." (p. 1396).

Arrêté Ministériel n° 93-622 du 26 novembre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du "Grand Prix ATPJA de karting de Monaco" (p. 1396).

Arrêté Ministériel n° 93-623 du 29 novembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. M.C. NET" (p. 1397).

Arrêté Ministériel n° 93-624 du 29 novembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONASSURANCES S.A.M." (p. 1397).

Arrêté Ministériel n° 93-625 du 29 novembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OFTEL" (p. 1398).

Arrêté Ministériel n° 93-626 du 29 novembre 1993 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1398).

Arrêté Ministériel n° 93-627 du 30 novembre 1993 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 1399).

Arrêté Ministériel n° 93-628 du 30 novembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO TEXTILE" (p. 1399).

Arrêté Ministériel n° 93-629 du 30 novembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "International Police Association - Section de la Principauté de Monaco" (p. 1399).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 93-231 d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1400).

Avis de recrutement n° 93-232 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1400).

Avis de recrutement n° 93-233 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine (p. 1401).

Avis de recrutement n° 93-234 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1401).

Avis de recrutement n° 93-235 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1401).

Avis de recrutement n° 93-236 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1401).

Avis de recrutement n° 93-237 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1402).

Avis de recrutement n° 93-238 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1402).

Avis de recrutement n° 93-239 d'un responsable du personnel des parkings publics au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1403).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1403).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-23 du 26 novembre 1993 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1993 (p. 1403).

Communiqué n° 93-81 du 18 novembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité, maroquinerie et toiletteage pour animaux applicable à compter du 1^{er} septembre 1993 (p. 1404).

Communiqué n° 93-82 du 22 novembre 1993 précisant les salaires du personnel des agences de logistique, de publicité applicable à compter du 1^{er} mai 1993 (p. 1404).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du vendredi 3 décembre 1993 (p. 1405).

Avis de vacance d'emploi n° 93-150 (p. 1405).

INFORMATIONS (p. 1405)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1406 à p. 1412).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.117 du 26 novembre 1993 renouvelant les membres du Comité chargé de la Gestion du Théâtre Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.972 du 27 juin 1984 relative aux associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat des membres ci-après désignés du Comité chargé de la gestion du Théâtre Princesse Grace, placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Fille Bien-Aimée, est renouvelé pour une période de trois ans :

Mmes Virginia GALLICO, Vice-Présidente
Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Trésorière
Carmen RATTI

MM. Jacques PROVENCE
Jean SOSSO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.119 du 26 novembre 1993 portant nomination d'un Chef de service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1993 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Pierre LAVAGNA est nommé Chef de service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 7 octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.120 du 26 novembre 1993 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 1er octobre 1993 par laquelle M. le Président de la République de Turquie a nommé M. Taylan IZMIRLI en qualité de Consul général de Turquie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre ordonnance n° 9.956 du 6 décembre 1990 est abrogée.

ART. 2.

M. Taylan IZMIRLI est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de Turquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-619 du 26 novembre 1993 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-303 du 24 mai 1993 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 32.046 F à compter du 1^{er} novembre 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 93-620 du 26 novembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ M. GÉRARD JOAILLIERS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ M. GÉRARD JOAILLIERS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "ARTS & MÉTIERS DE LA JOAILLERIE",

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-621 du 26 novembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SHEARSON LEHMAN HUTTON S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SHEARSON LEHMAN HUTTON S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juillet 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "HOBBS, MELVILLE FINANCIAL SERVICES S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juillet 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-622 du 26 novembre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du "Grand Prix A.T.P.J.A. de Karting de Monaco"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars et 11 juillet 1909, par l'ordonnance du 15 juin 1914 et par l'ordonnance souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du "Grand Prix A.T.P.J.A. de Karting de Monaco", le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires au déroulement de cette épreuve sportive sera interdit sur la totalité de la Darse Nord du Port de la Condamine, du mercredi 1^{er} décembre, à zéro heure, au dimanche 5 décembre, à 12 heures.

ART. 2.

Du jeudi 2 décembre, à 12 heures, au samedi 4 décembre, à minuit, un régime de circulation à sens unique sera instauré entre le Quai des Etats-Unis et l'épi central du Port de la Condamine, dans ce sens.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-623 du 29 novembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. M.C. NET".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. M.C. NET" présentée par M. Jean-Pierre PASTOR, Administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^r J.-Ch. Rey, notaire, les 6 août et 8 octobre 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. M.C. NET" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 août et 8 octobre 1993.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-624 du 29 novembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONASSURANCES S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONASSURANCES S.A.M." présentée par M. François CHARRON, Administrateur-délégué, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS" en abrégé "S.O.B.I.", dont le siège social est sis 26, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^r P.L. Aurégliu, notaire, le 1^{er} juin 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONASSURANCES S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} juin 1993.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-625 du 29 novembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OFTEL".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OFTEL" présentée par M. Pierre GUILLERMO, Président desociétés, demeurant 1, avenue Rodin à Paris 16ème ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e P.-L. Auréglià, notaire, les 6 août et 8 octobre 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "OFTEL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 août et 8 octobre 1993.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-626 du 29 novembre 1993 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété ;

Vu la demande formulée par Mme Josette OURNAC ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Josette OURNAC est autorisée à exercer la profession d'Infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-627 du 30 novembre 1993 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.163 du 3 août 1993 portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 1993 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1993 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le compte spécial du Trésor n° 8.410 "Avances - Dommages" inscrit au budget de l'exercice 1993 est porté, en dépenses, à 2.200.000 F.

ART. 2.

Cette majoration fera l'objet d'une régularisation dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt treize.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-628 du 30 novembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO TEXTILE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO TEXTILE" présentée par M. François PERAIRA, technico-commercial, demeurant 34, boulevard Raymond Poincaré à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r J.-Ch. Rey, notaire, le 10 août 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1993 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO TEXTILE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 août 1993.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt treize.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-629 du 30 novembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "International Police Association - Section de la Principauté de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "International Police Association - Section de la Principauté de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1993 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée "International Police Association - Section de la Principauté de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt treize.

Le Ministre d'État
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-231 d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : DUT, BTS, DEUST, spécialisés en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle dans la programmation d'applications informatiques utilisant le télétraitement ;
- connaître et posséder une expérience pratique des divers logiciels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- justifier, lors de la prise de fonction, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 15 km de Monaco.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-232 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiment, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - * fondations spéciales,
 - * ouvrages béton armé,
 - * travaux tous corps d'état,
 - * équipements techniques.
- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-233 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- posséder un C.A.P. de mécanicien ou justifier de bonnes connaissances en matière de mécanique ;
- être titulaire du permis de conduite de la catégorie "C" ;
- être titulaire du permis de conduire les bateaux à moteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-234 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, option comptabilité ;
- posséder une expérience dans le traitement informatisé des données de comptabilité publique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-235 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- posséder de très bonnes références professionnelles en matière d'installation de plomberie sanitaire ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-236 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-237 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-238 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-239 d'un responsable du personnel des parkings publics au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un responsable du personnel des parkings publics au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 380/565.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de plus de 40 ans à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

– posséder un diplôme universitaire de technologie de gestion des entreprises ou d'un diplôme d'une école de commerce ;

– justifier d'une expérience professionnelle de dix années au moins comme gestionnaire d'entreprise.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 4, rue des Roses, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.615 F.

– 29, boulevard Rainier III, 3^e étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, balcon.

Le loyer mensuel est de 3.900 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 24 novembre au 13 décembre 1993.

– 57 bis, boulevard du Jardin Exotique, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 5.206 F.

– 5, rue Grimaldi, 3^eme étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 3.130 F.

– 32, rue Plati, 4^eme étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.870 F.

– 22, rue Bellevue, 2^eme sous-sol à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, terrasse.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 29 novembre au 18 décembre 1993.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-23 du 26 novembre 1993 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1993.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites, à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail par les maîtres de maison qui ont à leur service, soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément à l'arrêté ministériel n° 90-645 du 18 décembre 1990, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1993 fixé à 5.010 F par l'arrêté ministériel n° 93-542 du 12 octobre 1993 le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL DANS LE MOIS		COTISATIONS		
Salaire mensuel de base = 5.010 Francs	% salaire mensuel de base	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	4,23%	34,23	68,45	102,68
de 20 à 29	6,17%	49,92	99,84	149,77
de 30 à 39	8,12%	65,70	131,40	197,10
de 40 à 49	10,06%	81,40	162,79	244,19
de 50 à 59	12,00%	97,09	194,19	291,28
de 60 à 69	13,95%	112,87	225,74	338,61
de 70 à 79	15,89%	128,57	257,14	385,71
de 80 à 89	17,83%	144,27	288,53	432,80
de 90 à 99	19,78%	160,04	320,09	480,13
de 100 à 109	21,72%	175,74	351,48	527,22
de 110 à 119	23,66%	191,44	382,87	574,31
de 120 à 129	25,61%	207,21	414,43	621,64
de 130 à 139	27,55%	222,91	445,82	668,73
de 140 à 149	29,49%	238,61	477,22	715,82
de 150 à 159	31,44%	254,39	508,77	763,16
de 160 à 169	33,38%	270,08	540,17	810,25
de 170 et plus	35,32%	285,78	571,56	857,34

Ne sont pas considérés comme "employés de maison" les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires comptables.

Les dispositions ci-dessus fixant une base de cotisation forfaitaire ne sont pas applicables aux gardiens d'immeubles particuliers et jardiniers.

Le montant des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1^{er} juillet 1993 :

Nourriture : un repas par jour	17,17 F
deux repas par jour	34,34 F
Logement : par semaine	85,85 F
par mois	343,40 F

Communiqué n° 93-81 du 18 novembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art); arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité, maroquinerie et toilettage pour animaux applicable à compter du 1^{er} septembre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité, maroquinerie et toilettage pour animaux ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Niveau I	5.900 F
Niveau II	6.080 F
Niveau III	6.250 F
Niveau IV	6.500 F
Niveau V	6.950 F
Niveau VI	7.425 F
Niveau VII	9.340 F
Niveau VIII	10.500 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1993

-- Salaire horaire	34,83 F
-- Salaire mensuel	5886,27 F
(39 heures hebdomadaires).	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-82 du 22 novembre 1993 précisant les salaires du personnel des agences de logistique, de publicité applicable à compter du 1^{er} mai 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de logistique, de publicité ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point : 0,3345

GRILLE OUVRIER

QUALIFICATION	COEFFICIENTS (1)	SALAIRE horaire (en francs)	SALAIRE mensuel (*) 169 heures (en francs) au 1.5.1993
Débutant manutention	107	35,79	6 048,51
Agent de production 1 ^{er} échelon	118	39,47	6 670,43
Agent de production 2 ^e échelon	124	41,48	7 010,12
Conducteur débutant	124	41,48	7 010,12
Agent de production 3 ^e échelon	132	44,15	7 461,35
Chauffeur livreur V.L.	132	44,15	7 461,35
Cariste magasinier	132	44,15	7 461,35
Conducteur 1 ^{er} échelon	132	44,15	7 461,35
Conducteur 2 ^e échelon	140	46,83	7 914,27
Conducteur 3 ^e échelon	148	49,51	8 367,19
Conducteur régulateur 1 ^{er} échelon	153	51,18	8 649,42
Conducteur régulateur 2 ^e échelon	158	52,85	8 931,65
Chauffeur livreur P.L.	163	54,52	9 213,88
Conducteur régulateur 3 ^e échelon	164	54,86	9 271,34
Chef d'équipe de production	171	57,20	9 666,80
Chef cariste magasinier	171	57,20	9 666,80

(*) salaire mensuel brut sur 12 mois.

(1) Nouveau coefficient + 1,7 p. 100 suivant accord de la convention collective.

GRILLE EMPLOYE(E)
Valeur du point 100 : 5 653,05 F

QUALIFICATION	COEFFICIENT (1)	SALAIRE mensuel (*) 169 heures (en francs) au 1.5.1993
Employé(e) de nettoyage	107	6 048,51
Débutant(e)	107	6 048,51
Employé(e) administration		
1 ^{er} échelon	119	6 727,89
Employé(e) administration		
2 ^e échelon	129	7 292,35
Standardiste de réception	129	7 292,35
Dactylographe 1 ^{er} échelon	129	7 292,35
Dactylographe 2 ^e échelon	134	7 574,58
Dactylographe facturière	140	7 914,27
Dactylographe standardiste	140	7 914,27
Sténodactylographe 1 ^{er} échelon	140	7 914,27
Correspondant(e) commercial(e)	145	8 196,50
Aide comptable 1 ^{er} échelon	145	8 196,50
Sténodactylographe 2 ^e échelon	155	8 762,65
Secrétaire sténodactylographe	165	9 327,11
Aide comptable 2 ^e échelon	165	9 327,11
Secrétaire commercial(e)	165	9 327,11
Comptable	181	10 231,26
Secrétaire de direction	186	10 515,18

(*) Salaire mensuel brut sur 12 mois.

(1) Nouveau coefficient + 1,7 p. 100 suivant accord de la convention collective.

GRILLE DES AGENTS DE MAÎTRISE/CADRES

Valeur du point 100 : 5 653,05 F

QUALIFICATION	COEFFICIENT (1)	SALAIRE mensuel (*) 159 heures (en francs) au 1.5.1993
<i>Agents de maîtrise</i>		
Contremaître	207 à 248	11 701,56 à 14 020,24
Responsable d'ordonnancement	207 à 227	11 701,56 à 12 832,17
Assistante de direction	207 à 248	11 701,56 à 14 020,24
Attaché(e) commercial(e)	207 à 248	11 701,56 à 14 020,24
Chef d'atelier	227	12 832,17
Chef des ventes	à	à
Chef comptable	290	16 394,69
<i>Cadres</i>		
Position I	310	17 525,30
Position II	362	20 464,21
Position III	414	23 403,12

(*) Salaire mensuel brut sur 12 mois.

(1) Nouveau coefficient + 1,7 p. 100 suivant accord de la convention collective.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1993 :

- salaire horaire 34,83 F
- salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une

indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Convocation du Conseil communal - Session extraordinaire - Séance publique du vendredi 3 décembre 1993.

Le Conseil communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira, en séance publique, à la Mairie, le vendredi 3 décembre 1993, à 14 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen de l'affaire suivante :

- Budget Rectificatif 1993 : Montant de la subvention d'équilibre.

Avis de vacance d'emploi n° 93-150.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police municipale.

Les candidats à cet emploi, âgés de plus de 35 ans, devront justifier d'une très bonne expérience dans le domaine de la surveillance et le gardiennage de salles d'exposition et être disponibles les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Monaco-Ville
mercredi 8 décembre, à 17 h,
Procession et bénédiction de l'Immaculée Conception

Eglise Sainte-Dévote
dimanche 12 décembre, à 16 h,
Récital d'orgue par *Ferruccio Bartoletti*, organiste de la Cathédrale de La Spezia

Auditorium du Centre de Congrès
dimanche 5 décembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*
Solistes : *Karen Armstrong*, soprano, et *Aage Haugland*, baryton
au programme : *Schubert, Bartok*

dimanche 12 décembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*
Solistes : *Jean-Louis Dedieu*, clarinette, *Valérie Kunz*, alto, et *Bruno Leonardo Gelber*, piano
au programme : *Bruch, Escaich, Brahms*

Théâtre Princesse Grace
vendredi 3 et samedi 4 décembre, à 21 h,
dimanche 5 décembre, à 15 h,
Topaze de *Marcel Pagnol*, avec *Francis Perrin, Jean-Pierre Darvas*
du mercredi 8 au samedi 11 décembre, à 21 h
dimanche 12 décembre, à 15 h,
Quelque part dans cette vie d'*Israël Horowitz*, avec *Sonia Vollereaux*
et *Jacques Dufillo*

Salle des Variétés
lundi 6 décembre, à 17 h,
Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco :
Matisse, une splendeur inouïe, avec projection, par *Xavier Girard*,
Conservateur du Musée Matisse de Nice

jeudi 9 décembre, à 18 h 15,
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la
Connaissance des Arts sur le thème : *L'Art en Europe au Siècle des
Lumières : Saint-Petersbourg à l'époque de Paul 1^{er}*, par *Jean des Cars*
vendredi 10 décembre, à 20 h 30,
Conférence organisée par l'Association *Ecoute, Cancer, Réconfort*

Hôtel de Paris - Salle Empire
samedi 11 décembre, à 21 h,
Nuit Tzigane

Espace Fontvieille
samedi 4 décembre, à partir de 10 h,
Vente et braderie de charité - Loterie de Noël

Musée Océanographique
projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 7 décembre,
L'Algue caulerpe en direct,
La juagle de corail,
La ferme à coraux,
Les récifs coralliens d'Hurghada
du 8 au 14 décembre,
L'Algue caulerpe en direct,
Au cœur des récifs des Caraïbes,
La ferme à coraux,
Les récifs coralliens d'Hurghada

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, jusqu'au 20 décembre,
Dîner spectacle : *Girls, Girls, Girls*,
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Delizioso !*
Spectacle à 22 h 30

Expositions

Musée National
du 8 décembre au 8 avril,
La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au samedi 7 décembre,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Jacques Mazlière*
du 8 décembre au 7 janvier,
Exposition d'œuvres du Maître-Verrier *Robert Pierini*

Siège de l'A.J.M. - Galerie du Métropole
jusqu'au 11 décembre,
Images pour la lutte contre le SIDA

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Art de la Nacre - Coquillages sacrés*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 8 au 11 décembre,
Réunion H. & A. Motivation

Hôtel Hermitage
jusqu'au 5 décembre,
Réunion de l'Association des Tennismen pilotes et Journalistes de
l'automobile

les 10 et 11 décembre,
Réunion Churchill Assurance
du 10 au 13 décembre,
Réunion BMW

Hôtel Loews
jusqu'au 5 décembre,
Réunion Tupperware Magic N° 1
Congrès Concordances Ressources
Réunion Gedaco
du 10 au 12 décembre,
Convention Arcel

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 11 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Saint-Etienne

Route d'accès au Stade Nautique Rainier III
du vendredi 3 au dimanche 5 décembre,
3ème Grand Prix de l'A.T.P.J.A. de Monaco : tennis, golf, karting

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 5 décembre,
Les Prix Ancien - Stableford
dimanche 12 décembre,
Coupe Costantini - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Fabrizio ROTELLI, Boutique "FURLA", 27, avenue de la Costa à Monaco, a pro-

rogé jusqu'au 28 février 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 25 novembre 1993.

Le Greffier en Chef,

L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Michel HENRY, a prorogé jusqu'au 13 mai 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 novembre 1993.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.N.C. "IOBBI ET CIE" et de ses gérants Pier-Luigi IOBBI et Paola DEL MONTE, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE FRANCS QUARANTE CINQ CENTIMES (1.392.234,45 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 29 novembre 1993.

Le Greffier en Chef,

L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. UNITED SHIPPING GROUP", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE NEUF CENTS FRANCS TRENTE HUIT CENTIMES (2.906.900,38 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 29 novembre 1993.

Le Greffier en Chef,

L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. UNITED SHIPPING GROUP", désigné par jugement du 5 novembre 1993, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du vendredi 7 janvier 1994.

Monaco, le 29 novembre 1993.

Le Greffier en Chef,

L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, a prorogé jusqu'au 30 mai 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 novembre 1993.

P/Le Greffier en Chef,

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 14 avril 1993, Mme Emilienne GENIN demeurant à Monaco, 37, avenue des Papalins, a donné en gérance libre à M. Rogerio RIBEIRO VIEIRA, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, un fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, soins de beauté, etc ..., connu sous le nom de "STRUCTURE", exploité dans des locaux sis à Monaco, Villa Andrée Renée, 12, rue des Agaves.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

M. RIBEIRO VIEIRA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 3 décembre 1993.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

"NATALI MINOJA et Cie"

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, les 9 mars et 11 juin 1993 réitéré le 24 novembre 1993 :

– M. Alfredo NATALI MINOJA, demeurant à Monaco-Ville, 18, rue Basse.

– M. et Mme André POMA, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins.

– Et M. Sebastiano GRAVAGNO, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exercice de l'activité commerciale de : Armement, achat, promotion et vente de bateaux (sans demande d'at-

tribution de pavillon monégasque) et tout matériel d'équipement et accastillage. Fourniture de services de gestion de bateaux et de gestion d'emplacements (en dehors de la Principauté de Monaco), import et export de bateaux, de moteurs, pièces détachées pour moteurs, d'équipement et d'accastillage et des matériels pour la décoration et fournitures de bord (excepté l'avitaillement).

La négociation de tous marchés de travaux auprès de tous chantiers navals en vue de la construction de la restructuration ou de la transformation de tous navires et bateaux et la surveillance générale de ces opérations.

L'organisation de voyages exclusivement "charter" par voie maritime ou fluviale au moyen de bateaux et navires dûment autorisés par les autorités administratives de leur pavillon et les autorités douanières.

L'étude et la vente de projets de constructions navales.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, Immeuble Le Cimabue, 16, quai des Sanbarbani.

La raison et la signature sociales sont "NATALI MINOJA et Cie".

Son nom commercial est : "MONTE-CARLO LUXURY YACHT".

M. NATALI MINOJA est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 500.000,00 F divisé en 500 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 décembre 1993.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 13 et 14 juillet 1993 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 18 novembre 1993, Mme Adeline CARRARA, demeurant 6, avenue Saint Michel, à Monaco, épouse de M. Aristoklis IACOVOU, a cédé à la société en commandite simple "CHAILAN et Cie", au capital de 200.000 F, ayant son siège, 26, boulevard Princess Charlotte, à Monaco, le droit au bail de divers locaux cédant d'un immeuble sis 6, avenue Saint Michel, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 4 août 1993, par le notaire soussigné, Mme Marie PINELLI, veuve de M. André CLERICI, demeurant 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a vendu à Mme Graziella DUTTO, demeurant 4, quai des Sanbarbani, à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière exploité 7, avenue des Papalins, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. MANGOSI & Cie"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 août 1993 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. MANGOSI & Cie" et la dénomination commerciale "MANPAR TRADING".

M. Maurizio MANGOSI, demeurant 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de : Import, export, achat, vente en gros, commission, courtage de tout support magnétique, audio et vidéo ; la mise à la disposition de moyens techniques et logistiques ; l'activité de public relation dans le domaine audiovisuel et cinématographique, exploité 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 juin 1991 par le notaire soussigné, M. Jean AMALBERTI demeurant 14, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, et Mlle Anaïs AMALBERTI,

demeurant 1, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1994, la gérance libre consentie à Mme Césarine STOPPA, épouse de M. Pierre MASSONI, demeurant 3, avenue du Carnier, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de débit de tabacs, vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, etc..., exploité 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 novembre 1993 par le notaire soussigné, Mme Jacqueline TAYLOR, épouse de M. George MONTAGU, demeurant 55, La Croisette, à Cannes, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée "CENTRE IMMOBILIER PASTOR" en abrégé "C.I.P.", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence, de transactions immobilières et gérances d'immeuble, exploité 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "John TAYLOR & SON".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. NOGHES-MENIO & CHIARDI"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 12 mai 1993 et 28 juin 1993.

Mme Cristina FURNO, épouse de M. Lionel NOGHES-MENIO, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

et M. Federico CHIARDI, demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : Achat, vente, import, export dans le domaine électromécanique, textile, alimentaire, ainsi que toutes activités de conseils se rapportant directement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. NOGHES-MENIO & CHIARDI" et la dénomination commerciale "SIMEX".

La durée de la société est de 50 années à compter du 17 novembre 1993.

Son siège est fixé 10 bis, rue Louis Auréglija, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à Mme NOGHES-MENIO, à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 à 20 ;

– et à M. CHIARDI, à concurrence de 80 parts, numérotées de 21 à 100.

La société est gérée et administrée par Mme NOGHES-MENIO et M. CHIARDI pour une durée indéterminée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément. Toutefois pour tous les actes et opérations supérieurs à la somme de 50.000 F, Mme NOGHES-MENIO et M. CHIARDI devront agir obligatoirement ensemble.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 novembre 1993.

Monaco, le 3 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 16 novembre 1993, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco-Ville, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, a concédé en gérance libre pour une période de six mois, à compter du 16 novembre 1993, à M. Marc PERQUIN demeurant à Menton, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pîssaladière et pâtisserie exploité 8, ruelle Sainte Dévote à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO", dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1993.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Selon acte sous seing privé en date du 17 février 1993, M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, a renouvelé à M. Sergio ADAMI, la gérance libre d'un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules neufs et d'occasion, atelier de réparations et de lavage, situé 3, boulevard Rainier III à Monaco.

Ce renouvellement est consenti pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1993 et expire le 31 décembre 1993.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1993.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"BORFIGA & CIE"

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé du 9 novembre 1993 enregistré à Monaco le 16 novembre 1993.

M. Charles DWEK, associé commanditaire, demeurant 8, avenue des Citronniers à Monaco, a cédé à :

M. Jean-Claude BORFIGA, associé commandité, demeurant 39 bis, Vallée de Gorbio à Menton VINGT-CINQ (25) parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale numérotées de 76 à 100, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "BORFIGA & CIE" dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 A, avenue de Grande-Bretagne.

Par suite de cette cession, le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, est réparti comme suit :

à M. Jean-Claude BORFIGA, à concurrence de 25 parts en tant qu'associé commandité,

à M. Charles DWEK, à concurrence de 50 parts en tant qu'associé commanditaire,

à M. Jean-Claude BORFIGA, à concurrence de 25 parts en tant qu'associé commanditaire.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 23 novembre 1993.

Monaco, le 3 décembre 1993.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeurs liquidative au 26 novembre 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de gestion	C.M.B	15.026,85 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	31.557,76 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.729,54 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.818,31 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.576,19 F
Américazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.192,57
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.457,12 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	128.587,38 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.360,78 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	114.012,23 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	110.556,98 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.424,45 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.408,21 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.192,84 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.274,32 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.992,58 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.507,23 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.945,48 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.840,49 F

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeurs liquidative au 25 novembre 1993
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.123.528,35 F

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeurs liquidative au 30 novembre 1993
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	14.600,85 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO